

Loi (9271)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 1 142 000 F à la Fondation Aigues-Vertes pour le réaménagement du village (une nouvelle ferme et annexes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 1 142 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour le réaménagement du village d'Aigues-Vertes (une nouvelle ferme avec serre et bâtiment d'appui).

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 84.11.00.565.07.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention couvre une partie du financement de la construction d'une nouvelle ferme avec une serre et des locaux d'appui.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2005.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.